

## Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)

### Article 63

**63.** Le chapitre VII s'applique à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019 que dans la mesure où ce dernier n'a pas terminé le réaménagement et la restauration de cette carrière ou de cette sablière le 18 avril 2022. Au plus tard à cette date, cet exploitant est alors tenu de fournir au ministre une garantie conformément aux conditions prévues à ce chapitre.

Toute garantie qui est requise de l'exploitant d'une sablière le 17 avril 2019 doit être maintenue, selon les conditions prévues à cette date, jusqu'au 17 avril 2022.

### Objectifs

Cet article vise un objectif :

- (1) Prévoir un délai de trois ans, après l'entrée en vigueur du règlement, pour faire appliquer le chapitre VII portant sur la garantie financière.

### Notes explicatives

L'article 63 prévoit une mesure transitoire pour laisser un temps d'adaptation aux exploitants de lieux existant le 18 avril 2019 et qui auront à détenir une garantie financière après le 17 avril 2022, soit ceux qui n'en sont pas exemptés par l'application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 33.

Ces exploitants disposent ainsi de trois ans pour se conformer aux nouvelles exigences relatives à la garantie financière à fournir au Ministère.

1<sup>er</sup> alinéa : Au plus tard le 17 avril 2022, une garantie financière conforme au chapitre VII devra être fournie par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019, si cette dernière n'est pas fermée.

2<sup>e</sup> alinéa : L'exploitant d'une sablière qui détenait une garantie financière le 17 avril 2019 peut la maintenir pendant trois ans selon les mêmes conditions. Ainsi, plus particulièrement, le montant de cette garantie n'a pas à être ajusté et continue d'être un multiple de 4 000 \$, comme le prévoyait l'ancien Règlement sur les carrières et sablières (RCS), et ce, même si la superficie de terrain découverte visée augmente.

En résumé, d'ici le 17 avril 2022, il convient de retenir que c'est le statu quo qui s'applique pour la plupart des exploitants de carrières ou de sablières.

Notons que pour fournir, au plus tard le 17 avril 2022, la garantie financière sous forme de cautionnement, tous les exploitants devront impérativement utiliser le nouveau formulaire de cautionnement disponible sur le site Web du Ministère.